

COMPTE RENDU

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la commune de VITRY-EN-ARTOIS s'est réuni en salle de conseil sous la présidence de Monsieur Pierre GEORGET, Maire, en suite de la convocation du 3 décembre 2024.

Présents : Pierre GEORGET, Maire - Catherine VESIEZ, Rodrigue VOOGT, Sylviane DURAK, Maryse DUEZ, Didier DAVOINE, Sylvette HENNEBIQUE, Adjointes au Maire - Jean-Jacques THOMAS, Agnès LEDE, Sylvie LEFEBVRE, Sylvie JONIAUX, Alain BOILEUX, Jean-Marie BLASSELLE, Louis FAVREUIL, Jean-Noël ROCHE, Christelle BRASDEFER, Corinne LANSIAU, Véronique DELCOURT, Philippe PALASCINO, Benoit RINNER, Thérèse MARECHAL

Absents Excusés avec pouvoir : Francis RICHARD à Alain BOILEUX, Franck CAPELLE à Véronique DELCOURT, Aurélien DUMONT à Philippe PALASCINO, Sandrine CARPENTIER-METAY à Rodrigue VOOGT, Marine WIATRAK à Pierre GEORGET, Sylviane DURAK à Catherine VESIEZ (du point 3 au point 6 - 18h33 à 18h32)

◆ - ◆ - ◆ - ◆

Monsieur Pierre GEORGET, Maire, accueille l'assemblée délibérante et rappelle l'ordre du jour.

Monsieur Pierre GEORGET, Maire, désigne Monsieur Benoit RINNER pour les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Benoit RINNER, secrétaire de séance procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

ORDRE DU JOUR

- Le Compte Rendu du Conseil Municipal 11 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

1. Régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale Intervenant : Alain BOILEUX

A ce jour, les agents de police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire instauré par délibération communale 74-2023-R01 du 8 décembre 2023 (ci-jointe à la présente note de synthèse).

Cette délibération permet à l'autorité territoriale de verser un maximum de 30% du traitement brut pour les chefs de police municipale, 20% maximum aux agents de la police municipale ainsi qu'aux gardes champêtre.

Le 26 juin 2024, le décret n° 2024-614 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres est paru. Il institue le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les agents de police municipale qui doit être obligatoirement appliqué à compter du 1 janvier 2025.

Sous couvert de l'avis du CST, le conseil municipal doit instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

I. PART FIXE

- La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par le conseil municipal dans la limite des taux suivants :
 - 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (actuellement à 30%) ;
 - 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale (actuellement à 20%) ;
 - 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres (actuellement à 20%).

Contrairement au RIFSEEP (valorisation appliquée à l'ensemble des autres cadres d'emploi de la FPT), le montant évolue en fonction du brut (avancement d'échelon ou de grade) créant ainsi une différence de traitement avec les filières.

2. L'attribution de cette part fixe est nominative par voie d'arrêté municipal.

Le montant est proratisé pour les temps non complets, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

3. Le réexamen du taux de la part fixe :

Le taux attribué pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement :

- De grade suite à une promotion,
- De fonctions (mobilité interne ou évolution du poste) relevant d'une catégorie différente ou pour valoriser l'expérience de l'agent,
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de grade ou de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle et qualifications acquises.

4. Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Ainsi, s'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congés de maladie ordinaire,

- Traitement : plein 3 mois puis 9 mois à demi.
- Le conseil municipal prévoit dans la délibération qui instaure le régime indemnitaire :
 - Soit au maximum le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement (100% pour les 3 premiers mois, 50% pour les 9 mois suivants),
 - Soit une règle de versement du régime indemnitaire moins favorable (entre 0 et 100% pour les 3 premiers mois et entre 0 et 50% pour les 9 mois suivants).

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de 33 % la première année, et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

II. PART VARIABLE

La possibilité de verser une part variable est une nouveauté pour les agents municipaux de la filière police.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères à définir par le conseil municipal.

L'attribution de cette part variable est nominative par voie d'arrêté municipal. Le montant est proratisé selon le temps d'activité ou la position administrative au même titre que la part fixe.

1. Montants :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les limites des montants suivants par année :

1. 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
2. 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
3. 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Sous couvert du CST, la délibération devra fixer un montant plafond dans les limites (ci-dessus) prévus par décret 2024-614 du 26 juin 2024.

2. Modalités de versement :

Elle peut être versée entre 2 et 12 fois dans l'année. Il est proposé de verser annuellement aux mois de juin et décembre de l'année N+1.

Il est précisé qu'en plus de ce dispositif, les agents de la filière police municipale, continueront de percevoir la prime exceptionnelle (13^{ème} mois) versée en 2 fois aux mois de mai et novembre.

3. Propositions de fixation de la part variable de l'ISFE :

Le versement de la part variable sera lié et conditionné par l'engagement professionnel, la manière de servir de l'agent ainsi que les autres critères fixés par la délibération. L'entretien annuel des agents et les résultats annuels constatés pourront être pris en considération.

- a) Montant déterminé à la discrétion de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds du décret d'application.

La collectivité peut prévoir que la part variable ne sera pas automatiquement impactée par les différentes périodes d'absences précisées au paragraphe 4 de la partie fixe. Le versement de la part variable étant liée à l'engagement professionnel, il sera donc conditionné par les résultats, la manière de servir de l'agent, en fonction des montant plafonds fixés par délibération et à la discrétion du maire.

Les critères d'attribution peuvent être appréciés comme suit :

Engagement professionnel :

- Capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- Participation/implication personnel à un projet collectif,
- Investissement personnel,
- Acceptation de nouvelles missions permanentes, temporaires, acceptation d'un tutorat,
- Respect des échéances,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,

- Niveau d'organisation de prévention,

- Capacité d'encadrement,

- Spécialisation de l'agent : sur quel type d'activité, niveau de technicité des dossiers traités,
- Formations, passage de concours.

La manière de servir :

- Résultats professionnels obtenus, réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Compétences à l'encadrement ou à l'expertise, ou aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Disponibilité par rapport au temps ou par rapport aux autres,
- La mobilité interne,
- Décence de la tenue,
- Niveau de responsabilité,

- Anticipation.

b) Montant évalué en fonction de :

Un montant est fixé à la discrétion du maire, versé sans prise en compte de critères.

La collectivité peut prévoir que la part variable suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

La collectivité peut prévoir que la part variable sera automatiquement impactée par les différentes périodes de congés (paragraphe 4 de la partie fixe).

III. La clause de revalorisation

Uniquement si les montants maximums autorisés par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 des parts fixes et variables sont choisis par le conseil municipal :

- Il est proposé d'intégrer de droit les montants maxima (plafonds) ou taux maxima automatiquement quand ils feront l'objet d'un ajustement prévu dans les futures évolutions du décret.

L'avis du CST du 21 novembre 2024 est demandé sur :

- Les taux plafond des parts fixes et variables applicable tels que présentés pour la future délibération, Attention : la commune ne pourra pas voter de taux inférieurs aux actuels : 30% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police et 20% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale (principe de conservation).
- Les critères d'appréciation permettant le calcul de la part variable selon les 2 possibilités proposées.

Avis favorable à l'unanimité du CST en date du 21 novembre 2024 :

- Favorable pour les taux maximums tel que présentés pour la part fixe,
- Favorable au maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'arrêt maladie ordinaire (100% pour les 3 premiers mois, 50% pour les 9 mois suivants).
- L'application des plafonds des primes variables suivant :
 - 3 500 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
 - 2 500 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
 - 2 500 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.
- L'application des critères d'attributions de la part variable tel que présentés.

Avis favorable de la commission communale « cohésion sociale et administration générale ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.**

DECIDE d'instituer la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) comme suit :

Taux individuel applicable au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

PRECISE que l'attribution de cette part fixe est nominative par voie d'arrêté municipal.

PRECISE que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

PRECISE que le montant est proratisé pour les temps non complets, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

PRECISE que le taux attribué pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement :

- De grade suite à une promotion,
- De fonctions (mobilité interne ou évolution du poste) relevant d'une catégorie différente ou pour valoriser l'expérience de l'agent,
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de grade ou de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle et qualifications acquises.

PRECISE que le régime indemnitaire est appliqué selon les positions administratives des agents comme suit :

- Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :
 - le congé de maternité,
 - le congé de naissance,
 - le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
 - le congé d'adoption,
 - et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
 - en cas de congés annuels,
 - en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.
-
- En cas de congés de maladie ordinaire : Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.
 - Le régime indemnitaire pour les agents en temps partiel pour raison thérapeutique est maintenu au prorata de la durée effective de service.
 - En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de 33 % la première année, et de 60 % les deuxième et troisième années.
 - En cas de congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.
 - Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités.

DECIDE d'instituer la part variable comme suit :

- Le montant de la part variable sera versé annuellement aux mois de juin et décembre de l'année N + 1.
 - Le versement de la part variable sera lié et conditionné par l'engagement professionnel, la manière de servir de l'agent ainsi que l'appréciation des critères suivants :
- Engagement professionnel :
 - Capacité à s'adapter aux exigences du poste,
 - Participation/implication personnel à un projet collectif,
 - Investissement personnel,
 - Acceptation de nouvelles missions permanentes, temporaires, acceptation d'un tutorat,
 - Respect des échéances,
 - Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
 - Niveau d'organisation de prévention,
 - Capacité d'encadrement,
 - Spécialisation de l'agent : sur quel type d'activité, niveau de technicité des dossiers traités,
 - Formations, passage de concours.
 - La manière de servir :
 - Résultats professionnels obtenus, réalisation des objectifs,
 - Compétences professionnelles et techniques,
 - Qualités relationnelles,
 - Compétences à l'encadrement ou à l'expertise, ou aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
 - Disponibilité par rapport au temps ou par rapport aux autres,
 - La mobilité interne,
 - Décence de la tenue,
 - Niveau de responsabilité,
 - Anticipation.
-
- L'entretien annuel des agents et les résultats annuels constatés seront pris en considération.

La part variable annuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les limites des montants suivants :

4. 3 500 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
5. 2 500 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
6. 2 500 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

DECIDE d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2025.

PRECISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits à partir du budget primitif 2025.

2. Mise à jour du service « Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles » Intervenant : Philippe PALASCINO

Un agent au grade d'ATSEM de 2^{ème} classe a fait valoir son droit à rupture conventionnelle et est radiée des cadres à compter du 1^{er} Novembre 2024.

Cet agent était en poste à temps complet à l'appui de la délibération n° 02-2009-R08 du 08/10/2009 portant création de ce poste.

L'opportunité de conservation de ces postes a été remise en question.

Le Comité Social Territorial (CST) s'est rassemblé le 19 novembre 2024 afin de donner un avis obligatoire pour la procédure de fermeture de ce poste.

Le tableau des effectifs au 31 décembre 2024 serait modifié comme suit :

Filière Médico social	Effectif actuel	Effectif à la date de nomination
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	3	2

Avis favorable du CST en date du 21 novembre 2024.

Avis favorable de la commission communale « cohésion sociale et administration générale ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.**

DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme ci-dessus présenté.

PRECISE que le tableau des effectifs au 31 décembre 2024 sera modifié en conséquence.

3. Prolongation du contrat de protection sociale complémentaire Intervenant : Philippe PALASCINO

Le centre de gestion du Pas de Calais (CDG62) procède depuis 2019 à l'exécution d'un marché public dans le domaine de la protection sociale des agents. La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) a remporté le marché et a mis en œuvre un dispositif de couverture des frais de santé autour de trois garanties : « Sécurité, Essentielle, renforcée ».

La commune a signé une convention de participation le 1^{er} janvier 2019 entre le CDG62 et la MNT pour une durée de 6 ans. Les tarifs des garanties y sont fixés.

La convention santé arrive à son terme le 31 décembre 2024. Cependant, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 prévoit la possibilité de prolonger le contrat d'une année supplémentaire pour motif d'intérêt général, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Le CDG62 propose aux collectivités adhérentes à cette convention de maintenir ce contrat une année supplémentaire. Ce délai permettra de consulter pour un nouveau contrat à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour l'année 2025, l'évolution des dépenses de santé oblige, afin de maintenir à l'équilibre les contrats, la MNT à revoir la tarification des contrats à effet du 1^{er} janvier 2025.

Les principales mesures gouvernementales qui justifient et expliquent cette position sont relatives à :

- Revalorisation du prix de la consultation des médecins à 30€ au 1^{er} décembre 2024,
- Revalorisation de certains actes techniques selon les spécialités,
- Refonte du forfait patientèle médecin traitant,
- Revalorisation des honoraires des pharmaciens,
- Revalorisation de certains actes de la convention dentaire,
- Remboursement des protections menstruelles,
- ...

Dans ce contexte, Le CDG62 et la MNT sont garant de la pérennité des équilibres techniques et financiers du régime complémentaire mis en place et sont contraint de répercuter une augmentation de 2.3% de l'ensemble des cotisations au 1^{er} janvier. En annexe de la présente note de synthèse, vous pourrez lire les tableaux suivants :

- Tarifs en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2024,
- Tarification proposée à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Les incidences tarifaires 2024/2025 en € par mois.

Avis favorable de la commission communale « cohésion sociale et administration générale ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.**

DECIDE de prolonger d'une année supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025 l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas de Calais sur le volet « santé » pour le compte de ses agents.

DECIDE de participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé.

DECIDE de prolonger d'une année la convention signée entre la commune et le Centre de Gestion du Pas de Calais portant sur la gestion du contrat, les engagements des différents signataires et notamment sur la participation financière de 2 euros par agent versée par la commune au Centre de Gestion à ce titre.

AUTORISE le Maire ou son Adjoint à signer tous documents relatifs à cette affaire.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget.

4. Participation obligatoire de la commune à la protection sociale Intervenant : Thérèse MARECHAL

Par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2021, la commune a notamment décidé de participer à la prise en charge de la protection sociale PREVOYANCE des agents à hauteur de 6€ par mois.

La prévoyance permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

La participation est conditionnée par une adhésion à la compagnie d'assurance attributaire du marché passé par le Centre de Gestion du Pas de Calais (CDG62).

La compagnie labélisée est INTERIAL.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 impose aux collectivités territoriales à verser un minimum de 7€ par mois dans le cadre de cette protection sociale de prévoyance à partir du 1^{er} janvier 2025.

Il y a donc lieu de fixer un nouveau montant de participation employeur à cette assurance.

Avis favorable du CST du jeudi 21 novembre 2024 pour un montant de participation à 7€.

Avis favorable de la commission communale « cohésion sociale et administration générale » pour un montant de participation à 7€.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.**

DECIDE de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025 au volet prévoyance de 7 € brut.

PRECISE que les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité et agents de droit privé sont bénéficiaires de ce dispositif de participation au contrat groupe labélisé.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

AUTORISE le Maire ou la 1^{ère} adjointe au maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Délibération Budgétaire Modificative Intervenant : Corinne LANSIAU

- La commune a engagé 3 228€ pour les plans topographiques et 6000€ pour l'étude de sol dans le cadre du projet des vestiaires, douches et club house du stade LOURDEAUX. Les crédits n'étaient pas prévus au budget. Il est nécessaire d'abonder à partir du suréquilibre d'investissement pour un montant total de 9 228€.
- 6 864€ ont été engagés au bureau de contrôle DEKRA dans le cadre du contrôle des constructions existantes. Ces crédits ont été pris à partir des crédits mis en place par la DBM n° 1 au chapitre 21 mais il y a lieu de les transférer au chapitre 23.
- La spécificité du chapitre 65 veut qu'un mouvement budgétaire entre articles nécessite une délibération contrairement aux autres chapitres du budget quand l'article 65748 est concerné. Un mouvement de 290€ est nécessaire afin d'abonder l'article 65748 - subventions aux associations afin de l'équilibrer. Ces crédits sont disponibles dans le chapitre 65.
- La commune a ouvert 13 500€ de crédit au chapitre 014 au titre de la loi SRU. La commune a été notifiée à hauteur de 12 466,13€. Cependant, la commune a été notifié d'un dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants pour un montant de 1 444€ et de 2 461€ au titre des jeunes agriculteurs. Il y a lieu d'abonder le chapitre de 3 000€ afin de terminer l'exercice budgétaire à partir du résultat d'exploitation.
- Amortissement des opérations d'investissement réalisées en 2024 à partir des chapitres 20 et 21 : Référence : Délibération 28-2023-R01 du 9 juin 2023 portant passage à la M57 et la mise à jour du seuil et durées d'amortissements.

Tous les ans, à partir de 2024, la commune devra délibérer en fin d'année afin de permettre de passer des écritures d'amortissements des dépenses d'investissement de l'année en cours.

Durant l'année 2024, la commune a engagé 419 851,37€ TTC d'opérations sur ces articles. En fonction des dates de mandat et donc de mise en service, les amortissements ont démarré. L'ensemble des amortissements pour l'année représente un montant de 17 527€ à créditer au chapitre 040 en complément des 539 449,28€ votés au BP.

Une écriture de dépense de fonctionnement sera réalisée au montant identique.

Avis favorable de la commission communale « cohésion sociale et administration générale ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.**

DECIDE d'appliquer les ajustements budgétaires tels que présentés ci-dessus.

6. Tableau des effectifs au 31 décembre 2024

Intervenant : Sylvie JONIAUX

Tous les ans, la commune doit obligatoirement délibérer afin d'arrêter le tableau des effectifs au 31 décembre.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Ci-dessous le tableau annuel des effectifs au 31 décembre 2024, tenant compte des délibérations communales et nominations par arrêtés municipaux des agents au cours de l'exercice 2024, pour validation.

Filières et grades	Quantités : (Postes)	Quantités : (ETP)	Cat.	Durée hebdomadaire des postes en H/Mns
Administrative	13	12,5		
Directeur Général des services (Emploi fonctionnel)	1	1	A	35:00
Attaché territorial - 1 poste vacant au 31 12 2024	2	2	A	35:00
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	6	6	C	35:00
Adjoint Administratif Territorial 1 poste vacant au 31/12/2024	3	3	C	35:00
Adjoint Administratif Territorial	1	0,5	C	17:30
Technique	17	16,57		
Ingénieur Principal	1	1	A	35:00
Technicien principal de 2ème classe	1	1	B	35:00
Agent de Maîtrise Principal	2	2	C	35:00
Adjoint Technique Principal 1ère Classe	5	5	C	35:00
Adjoint Technique Principal 2ème Classe	5	5	C	35:00
Adjoint Technique Territorial	2	2	C	35:00
Adjoint Technique Territorial	1	0,57	C	20:00
México Sociale	11	10,86		
Secteur Social	5	5		
Educateur territorial de jeunes enfants	1	1	A	28:00
A.T.S.E.M Principal 1ère Classe	2	2	C	35:00
A.T.S.E.M Principal 2ème Classe	2	2	C	35:00
Secteur Médical	6	5,86		
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	1	A	35:00
Auxiliaire de Puériculture Principal 2ème Classe 1 poste vacant au 31 12 2024	4	4	C	35:00
Auxiliaire de Puériculture Principal 2ème Classe	1	0,86	C	30:00
Sportive	1	1		
Educateur principal des APS de 1ère Classe	1	1	B	35:00
Sécurité	2	2		
Chef de service principal de 2ème classe	1	1	B	35:00
Gardien-brigadier	1	1	C	35:00
Animation	8	8		
Animateur Principal 1ère Classe	1	1	B	35:00
Animateur territorial	1	1	B	35:00
Adjoint Territorial d'Animation Principal 1ème Classe	1	1	C	35:00
Adjoint Territorial d'Animation Principal 2ème Classe	2	2	C	35:00
Adjoint Territorial d'Animation	3	3	C	35:00
CULTURELLE	1	1		
Adjoint territorial du patrimoine Poste vacant au 31/12/2024	1	1	C	35:00

Tableau récapitulatif au 31/12/2024	En nombre de postes
Titulaires	53
- agents à 35 heures	50
- agent à 30 heures (Tps partiel)	1
- agent à 80 % (28h00)	
Titulaires < 28 heures :	
- agent à 20 heures	1
- agent à 17 heures 30	1
Non titulaires	23
Contractuels	
Dont :	
agents à temps complet	6
agents à temps non complet	8
emploi aidé PEC	4
saisonniers	5
contrats d'apprentissage	0
Service civique	0
animateurs ALSH	0
TOTAL Général :	76

Avis favorable de la commission communale « cohésion sociale et administration générale ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.

VALIDE le tableau des effectifs au 31 décembre 2024 ci-dessus présenté.

7. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 Intervenant : Sylvie JONIAUX

Selon l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sous couvert d'une délibération l'autorisant, les montants et affectations des crédits engageables se présentent comme suit :

- Chapitre 20 : $21\,285\text{€} \times 0.25 = 5\,321\text{€}$
- Chapitre 21 : $506\,770\text{€} \times 0.25 = 126\,692\text{€}$
- Chapitre 23 : $438\,79\text{€} \times 0.25 = 10\,969\text{€}$

Les crédits correspondants seraient inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable serait en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Avis favorable de la commission communale « cohésion sociale et administration générale ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.**

AUTORISE l'exécutif municipal à engager 25% des crédits ouverts en 2024 en dépenses d'investissement lors de l'exercice budgétaire 2025 dans l'attente du vote du budget primitif et dans la limite des montants suivants :

- Chapitre 20 : $21\,285\text{€} * 0.25 = 5\,321\text{€}$
- Chapitre 21 : $506\,770\text{€} * 0.25 = 126\,692\text{€}$
- Chapitre 23 : $438\,799\text{€} * 0.25 = 10\,969\text{€}$

PRECISE que les crédits correspondants, visés à l'alinéa ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

8. Rapport Social Unique 2023 Intervenant : Sylvie JONIAUX

L'objectif d'un RSU est de fournir une vue d'ensemble des aspects sociaux de la commune, notamment en ce qui concerne l'emploi, les rémunérations, les conditions de travail, la formation, etc.
Il permet d'évaluer la situation sociale de la commune et de faciliter l'analyse de son évolution dans le temps.

Le RSU est toujours obligatoire. L'article L231-2 du CGFP précise bien que « le rapport social unique présente l'état de la situation comparée des femmes et des hommes ».

Tout agent ayant travaillé au moins un jour en 2023 dans votre commune peut demander communication du rapport social unique. Aucune catégorie d'agent n'est exclue : l'obligation s'étend aux contractuels, saisonniers, vacataires etc.

Ce bilan doit être présenté chaque année aux représentants du personnel et de la collectivité (CST).
Il permet à ces derniers d'apprécier la politique sociale de la commune et de participer à son évolution.
La campagne RSU 2023 (collecte en 2024) est ouverte depuis le lundi 6 mai 2024. La date limite de transmission des rapports est fixée au 31 octobre 2024.

Il a été transmis au CDG62 le 17 octobre via sa plateforme dédiée au RSU.

Le CDG62 a retourné le rapport validé le 18 octobre.

L'avis favorable à l'unanimité du CST du 21 novembre 2024, sur le diagnostic RH de la situation passée et les éventuelles projections précises des années à venir, sera mentionné dans la délibération communale.

Avis favorable de la commission communale « cohésion sociale et administration générale ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.**

ADOpte la synthèse du rapport social unique 2023 jointe en annexe de la présente délibération.

Demande de Monsieur Pierre GEORGET de détailler l'acronyme CST : Comité Social Technique.

9. Révision des loyers au 1^{er} janvier 2025 Intervenant : Corinne LANSIAU

Les bâtiments communaux loués ont un loyer qui peut être révisé tous les ans.

Les loyers des bâtiments à usage d'habitation sont révisés en fonction de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du 3^{ème} trimestre de chaque année.

Les loyers des bâtiments à usage professionnel sont révisés en fonction de l'Indice des Loyers des activités Tertiaires du 2^{ème} trimestre de chaque année.

En considérant que la municipalité a vendu les logements des 14, 16 rue de l'église et du 59 rue de Quièry, ils n'apparaissent plus dans la délibération de fixation de loyers.

Au Journal officiel du 15 octobre 2024, le taux du 3^{ème} trimestre 2024 évolue à 144,51 contre 141,03 au 3^{ème} trimestre 2023.

Au journal officiel du 25 septembre 2024, le taux du 2^{ème} trimestre 2024 évolue à 136.45 contre 130.64 au 2^{ème} trimestre 2023.

Les actualisations se réalisent sur la base du loyer initial du bail de chacun des baux.

Il est proposé d'actualiser le montant des loyers 2025 comme suit :

Lieu	Loyer initial	Loyers 2025
Maisons		
SECOURS CATHOLIQUE Rue des cheminots	226,44 €	261,24 €
ASS MULTILOISIRS INTERCOMMUNALE (AMI) 2 ter place du 11 novembre (évolution au 1er septembre 2025)	600,00 €	636,28 €
Local Professionnel		
COURTAS DIDIER 9 rue de la Mairie	500,00 €	585,82 €
FRITERIE Mélanie FEVEBVRE Parcelle ZT337 rue de Brebières (évolution au 1er octobre 2025)	50,00 €	50,00€ Révision prévue en octobre 2025
Total mensuel :	1 376,44 €	1 533,34 €

Avis favorable de la commission communale « cohésion sociale et administration générale » pour suivre les indices IRL et ILAT.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.**

DECIDE d'appliquer les loyers des locaux au 1^{er} janvier 2025 comme présentés ci-dessus.

Précision de Monsieur Pierre GEORGET :

Monsieur le Maire nous informe de l'installation d'un médecin cardiologue, Rue de l'église à Vitry. Lors de la commission sécurité en Préfecture, il a été donné un avis favorable à cette installation. Nous avons reçu les remerciements de Monsieur le Sous-préfet pour le suivi de ce dossier. Par ailleurs, Monsieur le Maire précise avoir rendez-vous demain avec l'architecte du futur cabinet dentaire, Rue Nobled.

10. Tarif 2025 des locations et cautions des salles communales
Intervenant : Thérèse MARECHAL

Tous les ans, le conseil municipal fixe la tarification en fonction des occupants et motifs d'occupations.

1. SALLE POLYVALENTE

La salle polyvalente fait partie du patrimoine communal et permet l'organisation de diverses réunions de la commune, des associations ou des administrés.

En 2024, à l'appui de l'avis de la commission, le conseil municipal a voté les tarifs ci-dessous :

	Vitry en Artois		Extérieurs	
	1ère journée	2ème journée consécutive	1ère journée	2ème journée consécutive
Salle polyvalente				
Repas chaud (1/2 salle)	298 €	152 €	610 €	254 €
Buffet froid (1/2 salle)	224 €	152 €	445 €	254 €
Complète	456 €	200 €	915 €	254 €
Forfait 2 heures	37 €		64 €	

Il est proposé pour la tarification 2025, une augmentation de 1.4 % (arrondi à l'euro supérieur) la tarification 2025 :

	Vitry en Artois		Extérieurs	
	1ère journée	2ème journée consécutive	1ère journée	2ème journée consécutive
Salle polyvalente				
Repas chaud (1/2 salle)	302 €	154 €	619 €	258 €
Buffet froid (1/2 salle)	227 €	154 €	451 €	258 €
Complète	462 €	203 €	928 €	258 €
Forfait 2 heures	38 €		65 €	

2. SALLE FRANCOIS MITTERRAND

La salle communale Espace François Mitterrand fait partie du patrimoine communal et permet l'organisation de diverses réunions de la commune, des associations ou des administrés.

En 2024, à l'appui de l'avis de la commission, le conseil municipal a voté les tarifs ci-dessous :

Salle Communale François MITTERRAND	VITRY EN ARTOIS	EXTERIEURS
Forfait de 2 heures	36 €	62 €
Journée complète 8 h - 21 h	160 €	312 €

Il est proposé pour la tarification 2025, une augmentation de 1.4 % (arrondi à l'euro supérieur) la tarification 2025 :

Salle FRANCOIS MITTERAND	VITRYENS	EXTERIEURS
Forfait de 2 heures	37 €	63 €
Journée complète	162 €	316 €

3. SALLE INTERGENERATIONNELLE LUCIEN DECOURRIERE

La salle intergénérationnelle « Lucien Decourrière » fait partie du patrimoine communal et permet l'organisation de diverses réunions de la commune, des associations ou des administrés.

En 2024, à l'appui de l'avis de la commission, le conseil municipal a voté les tarifs ci-dessous :

Salle intergénérationnelle	VITRY EN ARTOIS	EXTERIEURS
Forfait de 2 heures	42 €	68 €
Journée complète	191 €	312 €

Il est proposé pour la tarification 2025, une augmentation de 1.4 % (arrondi à l'euro supérieur) la tarification 2025 :

Salle intergénérationnelle	VITRY EN ARTOIS	EXTERIEURS
Forfait de 2 heures	43 €	69 €
Journée complète 8h00 - 21h00	194 €	316 €

Afin de prévenir les nuisances sonores et débordements aux abords de cette salle, il est proposé de limiter les horaires de location à 21h00 quel que soit la journée ou typologie de location.

Il est, par ailleurs, rappelé que pour l'utilisation des salles communales :

- Chaque utilisateur prend connaissance et se conforme au règlement intérieur,
- Quel que soit la salle réservée, 20 % du montant de la location est versé le jour de la réservation,
- Le solde, soit 80 %, sera réglé au régisseur le jour de la prise des clés,
- Pour toutes réservations de la salle polyvalente, une caution de 500 €uros sera remise par chèque au régisseur le jour de la prise de clés et sera rendu après l'état des lieux le jour de la remise des clés,
- Pour toutes réservations de la salle communale Espace François Mitterrand, une caution de 250 €uros sera remise par chèque au régisseur le jour de la prise de clés et sera rendu après l'état des lieux le jour de la remise des clés,
- Les forfaits seront payés dans l'intégralité lors de la réservation,
- Le preneur, particulier ou association, devra fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- Le preneur fourni un chèque de caution d'un montant de 120€ en cas de manquement sur le nettoyage des salles utilisées.

Avis favorable de la commission communale « cohésion sociale et administration générale ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.**

FIXE les tarifs des salles communales à partir du 1^{er} Janvier 2025 comme présentés ci-dessus.

DECIDE de la mise à disposition gratuite d'une salle pour des réunions ou assemblées générales 1 fois par an pour les associations de VITRY EN ARTOIS.

DECIDE de la location payante pour toute autre manifestation (réunion de famille, lunch, organismes extérieurs).
DECIDE que toute autre mise à disposition à titre gracieux peut être autorisée sur motivation, dans l'intérêt général et sur décision expresse du 1er édile.

PRECISE que la location de la salle intergénérationnelle est limitée à 21h00 quel que soit la journée ou typologie de location.

PRECISE que :

- Chaque utilisateur devra se conformer au règlement intérieur,
- Quel que soit la salle réservée, 20 % du montant de la location sera versé le jour de la réservation,
- Le solde, soit 80 %, sera réglé au régisseur le jour de la prise des clés,
- Pour toutes réservations de la salle polyvalente, une caution de 500 €uros sera remise par chèque au régisseur le jour de la prise de clés et sera rendu après l'état des lieux le jour de la remise des clés,
- Pour toutes réservations de la salle communale Espace François Mitterrand et Intergénérationnelle, une caution de 250 €uros sera remise par chèque au régisseur le jour de la prise de clés et sera rendu après l'état des lieux le jour de la remise des clés,
- Les forfaits seront payés dans l'intégralité lors de la réservation,
- Le preneur, particulier ou association, devra fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- Exclusivement dans le cadre des locations, un chèque de caution dédié au nettoyage sera demandé par le régisseur des salles lors de la location.

PRECISE qu'en cas de manquement sur le nettoyage des salles constaté lors des états des lieux de sortie, le chèque de caution de 120€ pourra être encaissé directement par le régisseur afin de recouvrir la prestation de nettoyage réalisée par la commune.

Monsieur Pierre GEORGET demande à véronique DELCOURT de reformuler la remarque qu'elle a faite lors du Bureau Municipal.

Intervention de Véronique DELCOURT :

Nous appliquons une dégressivité pour le 2^{ème} jour de location pour la salle polyvalente. Pouvons-nous appliquer ce mode opératoire aux deux autres salles (Lucien Decourrière et François Mitterrand) ?

Réponse de Pierre GEORGET :

Cette proposition sera étudiée en 2025.

11. Demande d'accord de principe pour garantie d'emprunt Intervenant : Philippe PALASCINO

La société NOREVIE, entreprise sociale pour l'habitat, a un projet de construction de 14 logements individuels rue Jean Moulin à Vitry en Artois.

Dans le cadre de cet investissement, NOREVIE doit recourir à plusieurs emprunts décomposés comme suit :

- Prêt plus Construction d'un montant de 1 397 347€ pour une durée de 40 ans au taux annuel du livret A de 0,60%,
- Prêt plus foncier d'un montant de 265 775€ pour une durée de 50 ans au taux annuel du livret A de 0,60%,

- Prêt PLAI construction d'un montant de 518 895€ pour une durée de 40 ans au taux annuel d'intérêt du livret A de 0,40%,
- Prêt PLAI foncier d'un montant de 107 711€ pour une durée de 50ans au taux annuel du livret A de 0,40%,
- Prêt PLS construction d'un montant de 67 170€ pour une durée de 40 ans au taux annuel d'intérêt du livret A de 1,11%,
- Prêt PLS d'un montant de 24 688€ pour une durée de 50 ans au taux annuel d'intérêt du livret A de 1,11%
- Prêt PLS complémentaire d'un montant de 62300€ pour une durée de 40 ans au taux annuel d'intérêt du livret A de 1,11%.

Le montant total est de 2 444 216€ entre 40 et 50 ans de durée d'emprunt.

Au compte administratif du budget 2023 (pages 131 à 133), la globalité des emprunts garantis est présentée comme suit :

- Montant initial des emprunts : 26 180 526,48€,
- CRD au 31 décembre : 10 218 231,17
- Annuité garantie au cours de l'exercice : **717 968,82€**
 - Intérêts : 244 033,95€
 - Capital : 473 934,87€

L'article L2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'une commune peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt dans les conditions suivantes :

Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder le pourcentage de 50%, défini par le décret D1511-32, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

La moitié des recettes réels de fonctionnement en 2023 représente 2 458 177,02€. Il est précisé que la garantie apportée au logement social n'obère pas la capacité à emprunter.

Le dispositif juridique permettant à la commune de garantir ce type d'emprunt favorise la construction et la réhabilitation du logement social sur tous les territoires. La gratuité de la garantie des collectivités a un effet de levier.

Suite à la garantie d'emprunt, 20% des logements sont réservés à la commune pour les attributions.

Avis favorable de la commission communale « cohésion sociale et administration générale ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.**

DECIDE de donner l'accord de principe pour les garanties d'emprunts indiqués ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire et la 1^{ère} Adjointe au Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Précision de Monsieur Pierre GEORGET :

Une garantie assure le promoteur dans son projet. Le risque pour la commune est très limité. Notre garantie permet au promoteur d'emprunter facilement.

Précision de Madame Catherine VESIEZ :

Si nous ne garantissons pas les emprunts, le promoteur n'obtient pas d'emprunt de l'état donc par de construction de logements sociaux.

12. Révision du régime indemnitaire RIFSEEP

Intervenant : Christophe BRAEMS

Le RIFSEEP regroupe une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet pour tous les fonctionnaires et un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La commune a adopté ce régime indemnitaire pour l'ensemble des filières des agents communaux (hors filière police municipale) par le biais de ces délibérations :

- Délibération n° 113-2016-R01 du 28 novembre 2016 portant mise en place du RIFSEEP,
- Délibération n° 15-2018-R01 du 23 février 2018 portant mise en place du RIFSEEP pour les agents des catégories B et C,
- Délibération n° 25-2020-R01 du 28 mai 2020 portant mise en place du RIFSEEP pour les agents des cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens territoriaux et de la filière territoriale médico-sociale,

Après plusieurs exercices budgétaires, retours d'expériences, la mise à jour des fiches de poste, la campagne d'entretiens annuel 2024 des agents, il apparaît nécessaire d'adapter le champ d'applications du RIFSEEP au sein de la commune comme suit :

- Uniformisation et simplification du champ d'application du régime indemnitaire avec une seule délibération communale,
- Intégration des évolutions réglementaires en matière d'absence,
- Mise en place de critères d'évaluations de l'IFSE et du CIA dans cette même délibération.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions du RIFSEEP.

I. Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

a) Généralités :

Le montant de l'IFSE est déterminé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie au III de la présente note.

Les fonctions exercées par les agents d'un même corps ou emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères ci-après :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes fonctionnels sont présentés suivant ce schéma :

- 4 groupes pour les catégories A :
 - Groupe 1 : Direction générale,
 - Groupe 2 : Chef de pôle,
 - Groupe 3 : Chef de service avec encadrement,
 - Groupe 4 : Chef de service sans encadrement, chargé de mission...
- 3 groupes pour les catégories B :
 - Groupe 1 : Directeur/responsable de service,
 - Groupe 2 : Adjoint au directeur/responsable,
 - Groupe 3 : autres fonctions.
- 2 groupes pour les catégories C :
 - Groupe 1 : chef d'équipe / assistant de direction
 - Groupe 2 : Agent d'exécution.

b) Temps de travail

Le montant de l'IFSE est proratisé pour les temps non complets, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

c) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE attribué fera l'objet d'un réexamen en cas de changement :

- De grade suite à une promotion,
- De fonctions (mobilité interne ou évolution du poste) :
 - Relevant d'une catégorie différente,
 - Relevant d'un groupe différent,
 - Relevant d'un même groupe de fonction pour valoriser l'expérience de l'agent.
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de grade ou de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise.

d) Absences

Il est proposé de moduler l'IFSE en fonction de la position des agents conformément aux Codes, loi et décret d'applications comme suit :

- Maladie ordinaire :
 - Traitement : plein 3 mois puis 9 mois à demi.

Le conseil municipal prévoit dans la délibération qui instaure le régime indemnitaire :

- Soit au maximum le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement (100% pour les 3 premiers mois, 50% pour les 9 mois suivants),
 - Soit une règle de versement du régime indemnitaire moins favorable (entre 0 et 100% pour les 3 premiers mois et entre 0 et 50% pour les 9 mois suivants).
- Congé longue maladie - Congé grave maladie :
 - 1 an à plein traitement puis 2 ans à demi traitement,
 - En application du principe de parité avec la fonction publique d'État (art L714-4 du CGFP), l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable.

L'État maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Le conseil municipal, si elle souhaite maintenir le régime indemnitaire, doit le prévoir par délibération après avis du CST dans la limite des taux de l'État. (Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État).

- Congé longue durée :
 - 3 ans à plein traitement puis 2 ans à demi traitement,
 - En application du principe de parité avec la fonction publique d'État (art L714-4 du CGFP), l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'État ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue durée. Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ce cas (art 1er du décret n° 2010-997 du 26/8/2010, CE du 22 novembre 2021, n° 448779).
- Congés liés aux responsabilités parentales :
 - Traitement à 100%,
 - Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre V du CGFP. La mention du maintien du versement du régime indemnitaire pendant ces congés n'est pas obligatoire dans la délibération. Le maintien se fait de droit.

- Temps partiel pour raison thérapeutique :

Il ressort d'un jugement du tribunal administratif de Lille (n° 117044 du 11 décembre 2013) que le temps partiel thérapeutique constitue une position statutaire durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement ainsi qu'au versement des primes à taux plein.

Cependant, la circulaire du 15 mai 2018 précise que, pour les fonctionnaires territoriaux, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

Nous sommes donc en présence de 2 textes contradictoires : une décision isolée d'un tribunal administratif et une circulaire qui a une valeur normative moins importante que le jugement du tribunal. Néanmoins, considérant que la circulaire est très récente et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, il semble préférable d'appliquer la circulaire.

Cette préférence est confortée par la réponse de l'assemblée nationale suivante :

« Le régime indemnitaire pour les agents en temps partiel pour raison thérapeutique est maintenu au prorata de la durée effective de service ».

(Question écrite Assemblée nationale n° 14553 du 15 janvier 2019).

Afin d'éviter d'éventuels soucis d'interprétation en la matière, le sort du régime indemnitaire pendant le temps partiel thérapeutique devrait être précisé dans la délibération.

- Grève :

En l'absence de service fait, les jours de grève font l'objet d'une retenue sur la rémunération.

Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités (CE, 12 novembre 1975, n°90611).

e) Critères de calcul de l'IFSE :

Voici les principaux éléments pouvant être pris en compte :

1. Fonctions occupées : Le type de poste et les responsabilités associées jouent un rôle crucial dans l'organigramme des agents. Le montant de l'IFSE peut être calibré comme suit :

- Directeur de pôle,
- Responsable de service,
- Adjoint au directeur ou responsable de service,
- Chef d'équipe,
- Second d'équipe,
- Agent subalterne.

2. Catégorie de l'agent : Les agents sont classés en différentes catégories (A, B, C) et cela peut influencer le niveau de l'indemnité comme suit :

Bases :

- Catégorie A,
- Catégorie B,
- Catégorie C,

3. Sujétions particulières : Les contraintes spécifiques liées à certaines fonctions peuvent justifier une augmentation de l'IFSE.

- Officier d'État civil,
- Agent comptable,
- Gestion de carrière des agents communaux,
- Travail dominical : en plus des IHTS et à l'appui d'un état annuel, un montant de 8€ brut par dimanche travaillé, quel que soit le nombre d'heures, pourrait être versé.
- Travail de Nuit : en plus des IHTS et à l'appui d'un état annuel, un montant de 10€ brut par déplacement nocturne travaillé, quel que soit le nombre d'heures, pourrait être versé.
- Ou mise en place d'une astreinte ?
- Agent administratif présent en assemblée ...

4. Évaluation des compétences : Les compétences techniques et professionnelles de l'agent, ainsi que leur niveau d'expertise, peuvent également influencer le montant de l'indemnité :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise :
 - Diffusion de son savoir à autrui, partage des connaissances,
 - Capacité à l'initiative et à faire des propositions.
- Connaissance de l'environnement de travail :
 - Connaissance des circuits de décision et de l'organigramme : élus, responsables hiérarchiques,
 - Connaissance du fonctionnement de la commune,
 - Relation avec le public,
 - Relations avec les partenaires extérieurs,
 - Relation avec les élus et autres interlocuteurs.
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, monté en compétence :
 - Volonté à suivre des formations professionnelles qualifiantes,
 - Volonté de préparer des examens et concours,
 - Aptitude à se documenter,
 - Aptitude à réutiliser les connaissances acquises.
- Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :
 - Développement de l'autonomie,
 - Développement de la polyvalence,
 - Aptitude à savoir gérer les dossiers ou situations complexes, les impondérables, les événements exceptionnels,
 - Efficience dans la transversalité.
- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - Management d'Administration / collectivité,
 - Responsabilité d'encadrement,
 - Responsabilité de coordination / médiation,
 - Responsabilité de projet ou d'opération,
 - Animation d'activité auprès d'un public,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur),
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets ("mon métier" ou "pluri métiers").
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Parcours professionnel de l'agent (et utile au poste) avant l'arrivée dans le poste,
 - Connaissances requises (de niveau élémentaire à expertise),
 - Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste,
 - Niveau de qualification (diplôme exigé pour occuper le poste),
 - Autonomie,
 - Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - Diversité des domaines de compétences,
 - Certification / habilitation.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Exposition aux risques d'accident, de blessures,
 - Contact avec individus difficiles,
 - Risque d'agression physique,
 - Risque d'agression verbale,
 - Itinérance / déplacements,
 - Variabilité des horaires,
 - Contraintes météorologiques,
 - Contrainte pose congés liés au poste.

- Tenue des engagements :
 - Réserve et discrétion professionnelle,
 - Donner suite aux demandes du supérieur hiérarchique, fiabilité dans la bonne exécution des consignes.

5. Ancienneté et expérience :

L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique, l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances assimilées par l'agent.

Elle ne doit pas être confondue avec l'ancienneté (qui se matérialise par les avancements d'échelon) ou la manière de servir de l'agent.

Le montant de l'IFSE est calculé par le DGS sur la base des critères définis par la délibération puis est soumis pour décision au maire ou son adjoint délégué. L'arrêté d'attribution définit la date d'effet, le groupe, le montant annuel, la périodicité de versement et le bénéficiaire.

II. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Sur avis du DGS, le maire décide d'un versement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Il pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel. Le versement se fera lors de l'établissement de la paie au mois défini dans l'arrêté d'attribution du CIA.

Le montant du CIA pouvant être attribué par arrêté de l'autorité territoriale à l'agent est compris entre 0% et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Les critères d'attribution peuvent être appréciés comme suit :

Engagement professionnel :

- Capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- Participation/implication personnel à un projet collectif,
- Investissement personnel,
- Acceptation de nouvelles missions permanentes, temporaires, acceptation d'un tutorat,
- Respect des échéances,
- Spécialisation de l'agent : sur quel type d'activité, niveau de technicité des dossiers traités.

La manière de servir :

- Résultats professionnels obtenus, réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Compétences à l'encadrement ou à l'expertise, ou aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Disponibilité par rapport au temps ou par rapport aux autres,
- La mobilité interne,
- Décence de la tenue,
- Anticipation.

III. Montants réglementaires

Le montant annuel notifié par arrêté municipal à l'agent sera versé mensuellement. Les montants de l'IFSE et du CIA sont fixés dans les limites des montants plafonds ci-dessous :

Catégorie A		IFSE		CIA
		Montant annuel maximal		
Groupes de fonctions	emplois	non logé	logé pour nécessité de service	Montant annuel maximal
Cadre d'emploi des Attachés territoriaux et secrétaires de mairie				

groupe 1	Direction générale	36 210 €	22 310 €	6 390 €
groupe 2	Chef de pôle	32 130 €	17 205 €	5 670 €
groupe 3	Chef de service avec encadrement	25 500 €	14 320 €	4 500 €
Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission...	20 400 €	11 160 €	3 600 €
Cadre d'emploi des ingénieurs				
groupe 1	Direction générale	46 920 €	32 850 €	8 280 €
groupe 2	Chef de pôle	40 290 €	28 200 €	7 110 €
groupe 3	Chef de service avec encadrement	36 000 €	25 190 €	6 350 €
groupe 4	chef de service sans encadrement, chargé de mission...	31 450 €	22 015 €	5 550 €
Éducateurs de jeunes enfants				
groupe 1	Directeur/responsable	14 000 €	/	1 680 €
groupe 2	Adjoint au directeur/responsable	13 500 €	/	1 620 €
groupe 3	Autres fonctions	13 000 €	/	1 560 €

Infirmiers en soins généraux				
groupe 1	Adjoint au directeur/responsable	19 480 €		3 440 €
groupe 2	Autres fonctions	15 300 €		2 700 €

Catégorie B		IFSE Montant annuel maximal		CIA Montant annuel maximal
Groupes de fonctions	emplois	non logé	logé pour nécessité de service	
Cadre d'emploi des rédacteurs, Éducateurs des APS, Animateurs				
groupe 1	Directeur/responsable	17 480 €	8 030 €	2 380 €
groupe 2	Adjoint au directeur/responsable	16 015 €	7 220 €	2 185 €
groupe 3	Autres fonctions	14 650 €	6 670 €	1 995 €
Cadre d'emploi des techniciens				
groupe 1	Directeur/responsable	19 660 €	13 760 €	2 680 €
groupe 2	Adjoint au directeur/responsable	18 580 €	13 005 €	2 535 €
groupe 3	Autres fonctions	17 500 €	12 250 €	2 385 €
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture				
groupe 1	Adjoint au directeur/responsable	9 000 €	5 150 €	1 230 €
groupe 2	Autres fonctions	8 010 €	4 860 €	1 090 €
Cadre d'emploi Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
groupe 1	Adjoint au directeur/responsable	16 720 €		2 280 €
groupe 2	Autres fonctions	14 960 €		2 040 €

Catégorie C		IFSE Montant annuel maximal		CIA Montant annuel maximal
Groupes de fonctions	emplois	non logé	logé pour nécessité de service	
Cadre d'emploi des adjoints administratifs, adjoints techniques, agents sociaux, ATSEM, agents de Maîtrise, opérateur des APS, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine				
groupe 1	Chef d'équipe / Assistant de direction	11 340 €	7 090 €	1 260 €
groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

L'application de celle-ci prendrait effet en 2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels ».

Procédure de mise en place :

1. Avis préalable du Comité social territorial,
2. Avis de la commission « cohésion sociale et administration générale »,
3. Délibération,
4. Application des critères du nouveau régime indemnitaire à l'aide de l'organigramme et des fiches de poste par le DGS avec l'appui du Directeur du pôle administration générale,
5. Validation de la 1^{ère} Adjointe au Maire,
6. Arrêté individuel par agent.

Le CST du 21 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité pour :

- Le maintien du régime indemnitaire égal au taux de versement du traitement indiciaire en cas d'arrêt maladie ordinaire,
- L'application du Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 en cas de congé pour longue maladie ou congé de grave maladie : indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
- Le versement du régime indemnitaire pour les agents en temps partiel pour raison thérapeutique maintenu au prorata de la durée effective de service.
- L'intégration des critères de calcul de l'IFSE tel que présentés,
- Le dispositif d'attribution d'un CIA à un agent en fonction des critères présentés ci-dessus,
- Le mode opératoire de calcul par le DGS en concertation avec l'adjoint(e) en charge de la gestion des ressources humaines et du budget.
- La reprise des montants plafonds fixés par les délibérations précédentes pour les IFSE et CIA,
- L'intégration du régime indemnitaire de la filière culturelle pour les agents de catégorie B et C,
- Le processus de mise en place de la nouvelle délibération du RIFSEEP pour les agents communaux à compter du 1er janvier 2025.

Avis favorable de la commission communale « cohésion sociale et administration générale ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.**

FIXE les montants de l'IFSE et du CIA applicables par catégories et filières dans les limites des montants plafonds comme présentés ci-dessus.

DECIDE de moduler l'IFSE des agents automatiquement dans les situations administratives suivantes :

- Maladie ordinaire : Traitement : plein 3 mois puis 9 mois à demi,
- Congé longue maladie - Congé grave maladie : Versement de l'IFSE à 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années,
- Congé longue durée : Pas de versement d'IFSE,
- Congés liés aux responsabilités parentales : Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales,
- Temps partiel pour raison thérapeutique : L'IFSE est maintenu au prorata de la durée effective de service,
- Grève : Pas de versement de l'IFSE.

PRECISE que les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions du RIFSEEP.

PRECISE que la filière police municipale est exclue du champ d'application du RIFSEEP.

DECIDE de mettre en application la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2025.

PRECISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au chapitre 012 « charges de personnels » des budgets primitifs.

**13. Attribution d'une terre à jardin à Monsieur Jean-Marc DONCHER
Intervenant : Thérèse MARECHAL**

Par courrier en date du 17 juin 2024, Monsieur ANDRÉ Marcel, nous informait de son souhait de ne plus renouveler sa location de terre à jardin.

La parcelle ZM 574 p3 s'étant libérée, de nouvelles demandes de location ont été reçues.

Par courrier en date du 8 octobre 2024, Monsieur Jean-Marc DONCHER nous a déposé une demande exploitation d'une parcelle de terre à jardin.

Avis favorable de la commission communale « gestion du patrimoine et développement durable ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.**

AUTORISE Monsieur DONCHER Jean-Marc à cultiver la terre à jardin de 3 a 00 ca sur la parcelle ZM574p3 aux conditions suivantes :

Catégorie	Parcelle	Surface	Fermage
Terre à jardin	ZM 574 p3	3 a 00 ca	5,39 €

AUTORISE Monsieur Le Maire ou le Maire-adjoint concerné à signer une convention précaire et révocable avec Monsieur DONCHER Jean-Marc pour la terre à jardin sur la parcelle ZM 574 p3, pour une superficie de 3 a 00 ca.

Précision de Monsieur Pierre GEORGET :

Je soussigne que Jean-Marc DONCHER est un agent communal mais aussi un administré. Il a proposé de reprendre cette terre à jardin abandonnée. Il vaut mieux qu'elle soit reprise que de devenir une friche. Du côté affectif Jean-Marc reprend le jardin que son papa cultivé.

**14. Attribution d'une terre à jardin à Caroline et Louis PERU
Intervenant : Thérèse MARECHAL**

Par courriel en date du 15 octobre 2024, Madame Sylvie MERESSE, Directrice de l'Epices Riz Solidaire, nous informait céder la parcelle AI 126 I, mise à disposition de l'association.

Madame Caroline PÉRU et Monsieur Louis PÉRU ayant un bail sur la parcelle AI 126 H, depuis le 14 octobre dernier, souhaitent pouvoir exploiter également la parcelle AI 126 I qui est attenante.

Avis favorable de la commission communale « gestion du patrimoine et développement durable ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.**

AUTORISE Madame Caroline PÉRU et Monsieur Louis PÉRU à cultiver la terre à jardin de 3 a 34 ca sur la parcelle AI 126 I aux conditions suivantes :

Catégorie	Parcelle	Surface	Fermage
Terre à jardin	AI 126 I	3 a 34 ca	3,89 €

AUTORISE Monsieur Le Maire ou Monsieur le Maire-adjoint à signer une convention précaire et révocable avec Madame Caroline PÉRU et Monsieur Louis PÉRU pour la terre à jardin sur la parcelle AI 126 I pour une surface de 3 a 34 ca.

Précision de Monsieur Pierre GEORGET :

Caroline et Louis PERU qui sont les gérants du Panier Vitryen. Cette parcelle supplémentaire va leur permettre de pouvoir développer leur commerce de proximité de vente de produits directs.

15. Nouvelles adhésions au SIDEN SIAN

Intervenant : Alain BOILEUX

Par courrier en date du 24 septembre 2024, Monsieur Paul RAOULT, Président du SIDEN-SIAN, nous demande de statuer sur les adhésions

- au SIDEN-SIAN des communes de **BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIEN** pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».
- au SIDEN-SIAN des communes de **TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS** pour la compétence **Eau Potable**.

Avis favorable de la commission communale « gestion du patrimoine et développement durable ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.**

DECIDE d'approuver l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIEN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

DECIDE d'approuver l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable ».

PRECISE qu'il souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°19/19 et 20/20 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2024, la délibération n°16/57 adoptée par le Comité Syndical du 18 juin 2024 et dans les délibérations n°20/83, 21/84, 22/85, 23/86, 24/87, 25/88, et 33/96 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2024.

16. Tarification de l'occupation du domaine public « places de marché et terrasses »

Intervenant : Sylvie LEFEBVRE

L'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse et l'occupation des places de marché, nécessite une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public qui prend la forme d'un arrêté et **qui entraîne obligatoirement le paiement d'une redevance (droits de voirie)**.

Le montant de la redevance est fixé par le Conseil municipal et prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation. Il varie donc en fonction notamment des éléments suivants :

- Emprise au sol (m2 ou mètre linéaire)
- Mode d'usage et la durée d'exploitation (usage annuel ou saisonnier).

Le montant de la redevance est révisable à la fin de chaque période d'exploitation, Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La commission promotion de la ville et citoyenneté a proposé pour l'année 2024 le tarif de ces droits de voirie pour la mise en place sur le domaine public comme suit :

- Places de marché : Tarif unique à l'année 12€
- Terrasses : 12€/an.

Avis favorable de la commission communale « promotion de la ville et citoyenneté ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.**

DECIDE de reconduire de ces droits de voirie pour la mise en place sur le domaine public pour 2025 comme suit :

- Place de marché ou « foodtruck » : 12 (douze) euros / an
- Terrasses : 12 (douze) euros / an.

RAPPELLE que toute installation sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité administrative au préalable.

17. Ouverture de commerces certains dimanches Intervenant : Thérèse MARECHAL

Le principe du repos légal des salariés le dimanche, constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public : « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L3132-3 du code du travail).

Le principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, des dérogations permanentes, des dérogations fixées par le préfet et des dérogations fixées par le maire.

La loi Macron du 6 Août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical, notamment la dérogation dite « des dimanches du maire ». Le maire a désormais le pouvoir de supprimer les repos dominicaux des salariés pour 12 dimanches, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. L'application de cette dérogation est soumise à des obligations légales nouvelles comme la date limite de prise de l'arrêté, les consultations obligatoires préalables et la protection des salariés.

Les dérogations accordées par le maire dans les commerces des détails : règle des « dimanches du maire »

Les établissements qui exercent un commerce de détail peuvent, sur décision du maire, supprimer le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanche dans l'année. L'article L3132-26 du code du travail édicte que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable ».

Cet article confère donc au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite de 12 dimanches par an à partir de 2016, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détails.

La dérogation vise à permettre à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer son activité le dimanche avec le concours de salariés à l'occasion d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, des dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année et des périodes des soldes notamment.

En résumé, les grands principes de cette dérogation :

1. Décision du maire
2. Le nombre de dimanche ne peut excéder 12 par an et par secteur d'activité
3. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante
4. Consultation obligatoire du conseil municipal
5. Consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés. Cet avis ne lie pas le maire
6. Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote.
7. L'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Avis favorable de la commission communale « promotion de la ville et citoyenneté ».

Il est demandé aux membres du conseil municipal de statuer sur le nombre de 12 ouvertures de dimanche.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
25 votes favorables.
1 vote contre (Sylvie JONIAUX)**

FIXE pour l'année 2025 à douze ouvertures de dimanches dont les dates précises seront déterminées en fonctions des demandes.

RAPPELE que la décision sera validée par la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION qui a la compétence développement économique et confirmée par un arrêté municipal.

18. Tarification de l'occupation du domaine public « bennes et échafaudages » Intervenant : Benoit RINNER

L'occupation du domaine public par les professionnels pour l'installation d'un échafaudage ou une benne à la demande des particuliers, nécessite une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public qui prend la forme d'un arrêté et qui entraîne **obligatoirement le paiement d'une redevance (droits de voirie).**

Le montant de la redevance est fixé par le Conseil municipal et prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation. Il varie donc en fonction notamment des éléments suivants :

- Emprise au sol (m2 ou mètre linéaire)
- Mode d'usage et la durée d'exploitation (usage annuel ou saisonnier).

Le montant de la redevance est révisable à la fin de chaque période d'exploitation, Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La commission prévention, sécurité et aménagement du territoire propose le tarif de ces droits de voirie pour la mise en place sur le domaine public comme suit :

Pour les échafaudages et bennes à gravats ou déchets divers :

- 10 euros le premier jour
- 1 euros par jour suivant

Avis favorable de la commission communale « Prévention - Sécurité et aménagement du territoire ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.**

DECIDE du tarif de ces droits de voirie pour la mise en place sur le domaine public comme présenté ci-dessus.

RAPPELLE que toute installation d'un tel dispositif doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité administrative au préalable.

19. Droit de stationnement des taxis

Intervenant : Benoit RINNER

La commission doit se prononcer sur l'actualisation des droits de stationnement, relatifs aux taxis. Pour mémoire, l'occupation du domaine public ne peut être à titre gracieux.

Un emplacement leur est réservé rue des Cheminots.

Pour mémoire, ci-dessous, la tarification des cinq dernières années :

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montant (taxe annuelle)	76 €	76 €	76 €	76 €	76€	76€

Avis favorable de la commission communale « Prévention - Sécurité et aménagement du territoire ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.

DECIDE de fixer la taxe annuelle pour le droit de stationnement des taxis au 1^{er} janvier 2025 à 76 €.

20. Contribution de la commune au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Intervenant : Alain BOILEUX

Par délibération du conseil municipal, il a été décidé à l'unanimité de transférer la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) au syndicat mixte le SIDEN SIAN, depuis le 01 janvier 2017.

Ce transfert de compétence s'accompagne d'une contribution financière de la Commune évaluée à 5€ par habitant. Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-20 et la délibération du Comité Syndical du SIDEN SIAN, instaurent de fait la fiscalisation de cette contribution.

Notre Commune souhaitant s'opposer à cette fiscalisation, doit délibérer en ce sens avant le 15 mars de l'année 2025 et inscrire à son budget de fonctionnement le montant de la cotisation syndicale.

Cette cotisation est évaluée à un peu plus de 24 000 € eu égard au dernier indice de population INSEE en vigueur.

Avis favorable de la commission communale « Prévention - Sécurité et aménagement du territoire ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.

DECIDE de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie pour l'année 2025.

DECIDE d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

DEMANDE au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

21. Convention avec le refuge CUA **Intervenant : Alain BOILEUX**

Comme chaque année, une convention est passée avec la fourrière refuge de la Communauté Urbaine d'Arras pour accueillir les chiens et chats trouvés sur le territoire de Vitry-en-Artois aux conditions suivantes :

- ▶ 0,70 € par habitant.
- ▶ Les services municipaux conduisent l'animal errant au refuge d'Arras.
- ▶ Adopte tous les articles de la convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 Décembre 2025.

Avis favorable de la commission communale « Prévention - Sécurité et aménagement du territoire ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.

DECIDE de reconduire, dans les mêmes conditions initialement prévues, cette convention avec la Fourrière Refuge de la Communauté Urbaine d'Arras pour accueillir les chiens et chats trouvés sur le territoire de VITRY EN ARTOIS aux conditions décrites ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint au Maire concerné à signer cette convention.

PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget.

Précision de Monsieur Pierre GEORGET :

Le nombre d'animaux que l'on a conduit au refuge en 2024 est de 26 chiens et chats.

22. Renouvellement contrat colonie avec la CAF 62 - Année 2025 **Intervenant : Sylvie LEFEBVRE**

La convention entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais pour le développement des séjours enfants « contrat colonie » arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Le dispositif existant en 2024 est donc renouvelé par la CAF pour l'année 2025.

Les engagements liés à l'organisateur :

- réaliser des séjours en centre de vacances avec thématique adaptée à l'âge des enfants ;
- fournir des séjours avec des activités dominantes et de fréquences connues ;
- favoriser la mixité sociale et l'accessibilité à toutes les familles en pratiquant des tarifs adaptés ;
- appliquer une dégressivité tarifaire pour les fratries ;
- faciliter les modalités de paiement des familles les plus défavorisées ;
- encourager le renouvellement du public en favorisant les premiers départs.

Durée séjour :

5 nuits minimum en période des petites et/ou grandes vacances

Tranche d'âge :

6-17 ans

Avis favorable de la commission communale « vie scolaire, jeunesse et culture ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.

AUTORISE monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais pour l'année 2025, aux conditions susmentionnées.

RAPPELLE que les dépenses afférentes à cette convention seront inscrites aux budgets.

23. Participation des familles pour la colonie d'été **Intervenant : Benoit RINNER**

En 2022, la commission « vie scolaire, jeunesse et culture » a souhaité réétudier l'offre des séjours proposée aux enfants et aux jeunes tout au long de l'année.

Une enquête auprès des familles avait conduit la municipalité à réajuster la colonie de vacances d'été à 10 jours pour 40 jeunes âgés de 8 à 17 ans.

La colonie de vacances est cofinancée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Pas-de-Calais dans le cadre du contrat « colonie » co-finançant 23 places l'été sur 40 places proposées dont 17 existantes avant ce contrat et de la subvention de soutien « séjour vacances » issue des bonus territoires de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour un montant forfaitaire plafonné à 4 564,56 € et à raison de 12,54 € par journée de présence enfant.

Pour le séjour 2024, les subventions CAF attendues s'élèvent à 11 251,81 € sur un reste à charge communal de 27 384,29 €. La dépense nette communale s'est élevée à 16 155,48 €, soit 403,89€/enfant.

En 2024, l'ensemble des tarifs a augmenté de 10,00 €.

Le but étant de renforcer et faciliter le départ des jeunes en colonie de vacances, la commission « vie scolaire, jeunesse et culture » propose d'augmenter les tarifs de 1,4 % et arrondi à l'euro supérieur pour l'année 2025 comme suit :

	Enfants dont les parents habitent la commune	Enfants dont les parents habitent une autre commune
1 ^{er} enfant	274 €	385 €
2 ^{ème} enfant	254 €	365 €
3 ^{ème} enfant et suivants	233 €	345 €

Avis favorable de la commission communale « vie scolaire, jeunesse et culture ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.

DECIDE la tarification 2025 comme décrite ci-dessus.

24. Participation des familles pour le séjour à la neige **Intervenant : Benoit RINNER**

En 2022, la commission « vie scolaire, jeunesse et culture » a souhaité réétudier l'offre des séjours proposée aux enfants et aux jeunes tout au long de l'année.

Une enquête auprès des familles avait conduit la municipalité à organiser un séjour à la neige de 8 jours pour 40 jeunes âgés de 8 à 17 ans.

Le séjour à la neige est cofinancé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Pas-de-Calais dans le cadre du contrat « colonie » co-finançant 40 places annuelles sur 40 places proposées.

Ce séjour ne bénéficie pas de la subvention de soutien « séjour vacances » issue de la Convention Territoriale Globale (CTG) car le développement des actions jeunesse est figé.

Pour le séjour 2024, la subvention CAF attendue est de 13 730 € sur un reste à charge communal de 27 388,98 €. La dépense nette communale s'est élevée à 13 658,98 €, soit 341,47€/enfant.

En 2024, l'ensemble des tarifs a augmenté de 10,00 €.

Le but étant de renforcer et faciliter le départ des jeunes en colonie de vacances, la commission « vie scolaire, jeunesse et culture » propose d'augmenter les tarifs de 1,4 % et arrondi à l'euro supérieur pour l'année 2025 comme suit :

	Enfants dont les parents habitent la commune	Enfants dont les parents habitent une autre commune
1 ^{er} enfant	173 €	244 €
2 ^{ème} enfant	152 €	223 €
3 ^{ème} enfant et suivants	132 €	203 €

Avis favorable de la commission communale « vie scolaire, jeunesse et culture ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.**

DECIDE la tarification 2025 comme décrite ci-dessus.

25. Participation des familles pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement Intervenant : Benoit RINNER

La commune applique depuis 2017 une augmentation annuelle de 1,4 % pour la participation des familles aux ALSH et correspondant à l'évolution du coût de la vie.

Pour l'année 2023 l'accroissement de la crise énergétique a conduit la commission « vie scolaire, jeunesse et culture » a proposé une augmentation de 5% répondant ainsi à l'inflation des coûts d'énergies tout en restant accessibles aux familles puis est repassé au 1,4% pour l'année 2024.

Une dégressivité fratrie de 20% est appliquée à compter du 2^{ème} enfant inscrit.
La facturation de la pause méridienne s'applique uniquement sur le temps de garderie pour les enfants qui apportent leur repas dans le cadre PAI.

Les tarifs des garderies matin et soir sont maintenus depuis que la Prestation de Service Ordinaire (PSO) de la Caisse d'Allocations Familiales est calculé sur de la plage horaire d'accueil.

Pour 2025 il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer les tarifications.

Augmentation de tous les tarifs liés aux ALSH de 1.4 % pour l'année 2025

	Quotient Familial < 1500 €		Quotient Familial > 1500 €	
	1 ^{er} Enfant	A compter du 2 ^{ème} enfant	1 ^{er} enfant	A compter du 2 ^{ème} enfant
Journée sans repas	6,13 €	4,91 €	7,29 €	5,83 €
Demi-journée sans repas	3,36 €	2,68 €	4,05 €	3,24 €
Supplément jour de camping	7,52 €	6,02 €	9,03 €	7,22 €
EXTERIEURS				
Journée sans repas	9,37 €	7,50 €	11,69 €	9,35 €
Demi-journée sans repas	4,86 €	3,89 €	6,02 €	4,81 €
Supplément jour de camping	10,99 €	8,80 €	13,19 €	10,55 €
Accueils péri et extrascolaires (matin et soir)				
Tarif unique à la demi-heure	0,50 €	0,40 €	0,50 €	0,40 €

Avis favorable de la commission communale « vie scolaire, jeunesse et culture ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.**

DECIDE une augmentation de 1.4% sur la tarification pour l'année 2025 comme décrite ci-dessus.

26. Tarification des repas de la restauration municipale Intervenant : Philippe PALASCINO

Depuis 2017 la commune augmentait chaque année la participation des familles de 1.4%, applique une dégressivité fratrie de 20% et facture uniquement du temps de garderie pour les enfants porteurs d'un PAI et qui apportent leur repas.

En 2023, au vu de l'inflation des matières premières, la collectivité avait décidé d'appliquer une augmentation plus significative de 5% sur les repas des enfants d'âge maternel et élémentaire et de 9.9% sur les repas adultes. Puis en 2024, une augmentation revenue à 1,40% pour les repas des enfants et 5% pour les repas adultes.

Aussi, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le gouvernement maintient l'aide financière en direction des communes rurales les plus fragiles afin qu'elles puissent faciliter l'accès des écoliers pauvres à la restauration scolaire avec une tarification sociale. Le fonds de soutien pour aider les collectivités, afin de compenser une partie du surcoût à hauteur de 3 euros par repas pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.

L'aide financière est accordée sous la condition d'une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches progressives dont une tranche inférieure ou égale à 1€ et une supérieure à 1€.

Pour 2025, il est demandé aux membres de se prononcer sur l'évolution des tarifications.

Rappel tarifs 2024

	1 ^{er} janvier 2024			
	VITRY-EN-ARTOIS		EXTERIEURS	
	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant et suivant	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant et suivant
Enfants d'âge maternel et élémentaire	4,11 €	3,29 €	4,79 €	3,83 €
Tarif social	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
	1 ^{er} janvier 2024 : Application des majorations			
	Majoration de 25 % Repas réservé dans la semaine	Majoration de 50 % Repas réservé le jour même	Majoration de 25 % Repas réservé dans la semaine	Majoration de 50 % Repas réservé le jour même
1 ^{er} enfant	5,14 €	6,16 €	5,99 €	7,19 €
2 ^{ème} enfant et suivant	4,11 €	4,93 €	4,79 €	5,75 €
Tarif Social Majoré	1,25 €	1,50 €	1,25 €	1,50 €
Portage de repas à domicile	6,60 €		/	/
Adultes servis occasionnellement	6,60 €		/	/

Proposition 2025, revenir à une augmentation identique de 1,40% pour l'ensemble des tarifs comme suit :

	1 ^{er} janvier 2025			
	VITRY-EN-ARTOIS		EXTERIEURS	
	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant et suivant	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant et suivant
-				
Enfants d'âge maternel et élémentaire	4,17 €	3,33 €	4,86 €	3,89 €
Tarif social	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
	1 ^{er} janvier 2025 : Application des majorations			
	Majoration de 25 % Repas réservé dans la semaine	Majoration de 50 % Repas réservé le jour même	Majoration de 25 % Repas réservé dans la semaine	Majoration de 50 % Repas réservé le jour même
1 ^{er} enfant	5,21 €	6,25 €	6,08 €	7,29€
2 ^{ème} enfant et suivant	4,17 €	5,00 €	4,86 €	5,83 €
Tarif Social Majoré	1,25 €	1,50 €	1,25 €	1,50 €
Portage de repas à domicile	6,70 €		/	/
Adultes servis occasionnellement	6,70 €		/	/

Avis favorable de la commission communale « vie scolaire, jeunesse et culture ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.

DECIDE une augmentation de la tarification pour l'année 2025 de 1.4%, comme décrite ci-dessus.

27. Demande de subvention Fonds Publics et Territoires 2025 - CAF du Pas-de-Calais Intervenant : Thérèse MARECHAL

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais réaffirme, pour l'année 2025, sa volonté de soutenir les partenaires qui contribuent aux politiques préventives, éducatives et sociales en direction des jeunes âgés de 3 à 25 ans.

Le « Fonds Publics & Territoires - Axe Jeunesse » sur le territoire du Pas-de-Calais répond à des besoins non couverts et permet de financer des actions spécifiques que les prestations de service ne peuvent pas prendre en compte.

Dans ce cadre, il est possible d'instruire un dossier de demande de subvention pour le projet mené et porté par le Conseil Municipal des Jeunes et notamment le festival des jeunes.

La participation financière apportée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais est à hauteur de 5 000 € (Cinq mille euros).

Avis favorable de la commission communale « vie scolaire, jeunesse et culture ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.

AUTORISE monsieur le Maire ou l'adjoint au Maire concerné à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, une aide financière dans le cadre du « Fonds Publics et Territoires » et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

RAPPELLE que les dépenses afférentes à ce projet seront inscrites aux budgets.

28. Tarif pour les utilisateurs des courts de tennis et pour l'accès à la piste d'athlétisme pour les non licenciés des clubs
Intervenant : Véronique DELCOURT

Il est proposé les tarifs pour les utilisateurs des courts de tennis et pour l'accès à la piste d'athlétisme afin de permettre aux non licenciés des clubs un accès à ces équipements sportifs.

Le tarif annuel 2024 est de 20 euros pour les vitryens et 40 euros pour les personnes extérieures.

Un badge d'accès de 10 € est nécessaire pour pouvoir ouvrir les portes de l'installation sportive.

Ces dix euros sont remboursés lors de la restitution du Badge, si son détenteur n'en fait plus usage au cours de la deuxième année.

Ce Badge est nominatif et personnel.

Avis favorable de la commission communale « Nouvelles technologies et sports ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.

DECIDE du tarif pour l'année 2025 de 20 euros/an pour toute personne résidant à Vitry non licenciée des associations sportives concernées leur permettant d'accéder aux courts de tennis extérieurs et à la piste d'athlétisme et 40 euros/an pour les personnes extérieures.

DECIDE que l'utilisation des terrains de tennis Municipaux est soumise à :

- la présentation d'une attestation de responsabilité civile et au paiement du droit d'entrée auprès de la régie,
- au règlement d'utilisation des équipements.

29. Droits de place - Forains 2025
Intervenant : Sylvette HENNEBIQUE

La commission doit se prononcer sur l'actualisation des droits de place pour l'année 2025 concernant les forains.

Il est précisé que les dernières tarifications étaient appliquées sur le mètre par jour d'occupation du domaine public et révisées annuellement. La dernière augmentation date de 2019. En 2024, la tarification était de 0.50 euros par mètre linéaire sans utilisation des bornes escamotables.

Depuis 2024 les forains sont branchés sur le réseau électrique de la Mairie

Il est proposé d'augmenter le tarif des droits de place pour l'année 2025 de 0,10 euro.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le tarif de 0,60 euro par mètre linéaire par jour d'occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
26 votes favorables.

DECIDE de la tarification pour l'année 2025 comme décrite ci-dessus.

Compte-rendu des décisions directes du Maire et/ou des adjoints

006-2024-DD	Convention d'accès à l'espace aqualudique Aquatis « école » entre la Communauté de Communes Osartis Marquion et l'école Elsa Triolet
007-2024-DD	Convention d'accès à l'espace aqualudique Aquatis « école » entre la Communauté de Communes Osartis Marquion et le groupe scolaire Jean Jaurès
008-2024-DD	Convention d'accès à l'espace aqualudique Aquatis « école » entre la Communauté de Communes Osartis Marquion et le groupe scolaire Hugo Pasteur
009-2024-DD	Convention territoriale cadre MSA « grandir en milieu rural (GMR) 2024
010-2024-DD	Contrat de service infogérance d'infrastructure entre la Mairie de Vitry-en-Artois et la Société Nouvelle AES DANA pour la prestation d'infogérance serveurs et matériel actif d'informatique

INFORMATIONS

Intervention de Monsieur Pierre GEROGET :

Le président du syndicat agricole a adressé ses remerciements pour notre soutien au monde agricole. Les panneaux de ville d'entrées de ville ont été retournés par les services communaux.

Point de situation des contractuels 2024

Intervenant : Corinne LANSIAU

Voir tableau ci-joint. Celui-ci reprend les contrats en cours pour des accroissements temporaires d'activité, accroissements saisonniers d'activité, absences de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions, l'emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement et les contrats CUI, CAE et PEC.

Intervention de Monsieur Pierre GEORGET :

Nous sommes attentifs à nos jeunes et très satisfaits de leur engagement. Ce sont des contrats d'une durée de 3 à 6 mois qui permet de leur donner le temps de rechercher un emploi, une formation ou de définir un projet. Au total en 2024 ce sont 38 contrats principalement lors de la saison estivale. Les jeunes se rendent compte du travail et de la quantité de travail dans nos services communaux.

Versement de la subvention FDE

Intervenant : Philippe PALASCINO

Courrier en date du 27 septembre 2024 de Monsieur Pierre EVRARD, Président de la FDE 62 nous informant du versement de la somme de 28 600 euros pour les travaux d'éclairage public, rues d'Izel, de Bruxelles, de la Poste, d'en Haut, de la Scarpe, de la Warguenne et Route Nationale.

Versement de la TICFE 2^{ème} trimestre 2024

Intervenant : Philippe PALASCINO

Courrier en date du 11 octobre 2024 de Monsieur Pierre EVRARD, Président de la FDE 62 nous informant du versement de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité pour un montant de 22 978,52 euros.

Versement de la Taxe professionnelle (FDPTP)

Intervenant : Catherine VESIEZ

Courrier en date du 18 novembre 2024 de Madame Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Vice-Présidente du Conseil Départemental nous informant du versement de la Taxe Professionnelle pour un montant de 43 611,41 euros.

Intervention de Monsieur Pierre GEORGET :

Suite au désengagement de l'Etat, nos finances sont impactées. L'Etat doit 67 millions d'euros au Département du Pas-de-Calais. Conséquence, Le Département votera son budget en mars 2025, auparavant c'était en décembre. Par ricochet ça frappe les intercommunalités puis les communes. Il faudra être prudent sur les annonces du gouvernement. La situation est très inquiétante. Le Département sera sous tutelle (8 départements dans ce cas). Au vu de la lettre au Maire, même les loyers des casernes de gendarmerie ne seront plus versés aux communes. Nous ne pourrons plus faire d'investissement sans avoir des subventions. Nous avons à préserver notre église pour un coût d'environ 2,6 millions d'euros de travaux. Ce patrimoine ne peut être ignoré par la commune.

Bilan de l'opération Brioches

Intervenant : Catherine VESIEZ

L'opération s'est déroulée le 5 octobre 2024

17 bénévoles en 2024 - 22 en 2023 - 27 en 2022

Compte tenu du manque de bénévoles, nous avons été contraints de réduire le nombre de brioches à 466 contre 698 en 2023.

La commune a reversé la somme de 1 265,90 euros à l'APEI.

Vente en bloc d'ICF Habitat Nord Est

Intervenant : Catherine VESIEZ

Courrier en date du 21 octobre 2024 de Madame Christine RICHARD, Directrice Générale de l'ICF Habitat Nord-Est nous informant d'une vente en bloc de 38 logements individuels à un autre bailleur social déjà implanté sur la communauté d'agglomération (SIGH).

Notifications de paiement - CAF 62

Intervenant : Maryse DUEZ

- 1- Paiement en date du 15 novembre 2024 d'un montant de 19 923,75 euros pour le contrat colonie 2024
- 2- Paiement en date du 15 novembre 2024 d'un montant de 4 419,32 euros pour le PSO périscolaire liquidation 2023.

Assemblée Générale du Comité Local des Anciens Combattants et Veuves de Vitry-en-Artois

Intervenant : Sylviane DURAK

Procès-Verbal nommant le nouveau bureau de l'association comme :

- Monsieur Christophe MORAUX, Président
- Monsieur Bernard CORENFLOS, Président d'honneur
- Monsieur Didier LUCIEN, Trésorier
- Monsieur Franck LEPOIVRE, Secrétaire
- Monsieur Jean-Robert ROCHE, Porte drapeau.

Précision de Monsieur Pierre GEORGET :

Je rappelle que Monsieur MOREAU est un ancien militaire.

Analyse des remarques suite à l'arrêt du projet PLUi de la Communauté de Communes Osartis

Marquion

Intervenant : Aurélien DUMONT

En date du 04 octobre 2024, Monsieur Jean-Marcel DUMONT, Vice-Président de la Communauté de Communes Osartis Marquion nous communiquait l'analyse des remarques suite à l'arrêt du projet PLUi. Concernant notre remarque n°1 d'élargir le périmètre de l'OAP VIT4, par la parcelle ZE 313 ; rue de Noyelles, dans la limite de la consommation foncière dédiée à l'échelle de la commune de Vitry en Artois, elle a été rejetée au vu des justifications du bureau d'études.

Intervention de Monsieur Pierre GEORGET :

Lors du Conseil Communautaire du 6 décembre, le projet du PLUi a été adopté à une large majorité. Le sénat remet en question la Loi ZAN. Le projet du PLUi sera ensuite étudié par les personnes associées et enfin une enquête publique sera faite. Je félicite Monsieur DUMONT, Vice-Président en charge de ce projet qui était un challenge d'établir une concertation entre les 49 communes.

Divers

- Présentation de l'action humanitaire des deux jeunes Vitryens partis au Maroc. Cette action a été financée en partie par une aide exceptionnelle de 1200 euros de la commune (délibération du conseil municipal de décembre 2023).

Le secrétaire de séance,
Benoit RINNER

Le Maire,
Pierre GEORGET



CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 10 DECEMBRE 2024 – 18H00

BLASSELLE Jean-Marie		JONIAUX Sylvie	
BOILEUX Alain		LANSIAU Corinne	
BRASDEFER Christelle		LEDE Agnès	
CAPELLE Franck (pouvoir à Véronique DELCOURT)		LEFEBVRE Sylvie	
CARPENTIER-METAY Sandrine <i>Pouvoir à Rodrigue Voogt</i>		MARECHAL Thérèse	
DAVOINE Didier		PALASCINO Philippe	
DELCOURT Véronique		RICHARD Francis (pouvoir à Alain BOILEUX)	
DUEZ Maryse		RINNER Benoît	
DUMONT Aurélien (pouvoir à Philippe PALASCINO)		ROCHE Jean-Noël	
DURAK Sylviane		THOMAS Jean-Jacques	
FAVREUIL Louis		VESIEZ Catherine	
GEORGET Pierre		VOOGT Rodrigue	
HENNEBIQUE Sylvette		WIATRAK Marine (pouvoir à Pierre GEORGET)	

Le secrétaire de séance,
Benoit RINNER



Le Maire,
Pierre GEORGET

